

Règlement de la Commune de Veyrier régissant le Fonds pour les prix scolaires

LC 45 562

du 15 novembre 2022

(Entrée en vigueur : 18 janvier 2023)

Art. 1 Principe et but du fonds

1. Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives au Fonds pour les prix scolaires (ci-après : le fonds) et les droits et obligations qui en découlent.
2. Le fond a pour but de récompenser les élèves méritants de la Commune chaque année à travers des prix scolaires.

Art. 2 Provenance des fonds

1. Le Commune de Veyrier a reçu plusieurs dons de personnes privées visant à récompenser, à travers des prix scolaires, les élèves méritants de la Commune. Ces donations ont été inscrites dans le compte dénommé « fonds prix spéciaux scolaires ».
2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Commune de Veyrier est tenue d'appliquer le modèle harmonisé (MCH2), qui permet de conserver au bilan des fonds reçus de tiers, dans les engagements envers de fonds des capitaux de tiers, en se reposant sur un règlement de fonds retranscrivant l'esprit préexistant et les intentions des donateurs.

Art. 3 Gestion du fonds

1. Le fonds figure dans le bilan de la comptabilité générale de la Commune de Veyrier pour un montant de 14 817.10 F au 31 octobre 2022.
2. Le fonds a la possibilité de recevoir ou de solliciter des libéralités (legs, dons et autres apports).
3. L'alimentation du fonds par des montants prévus au budget de fonctionnement n'est pas autorisée.
4. Le capital du Fonds ne produit aucun intérêt.

Art. 4 Utilisation du fonds

1. Chaque année les élèves les plus méritants de la Commune sont récompensés au moyen des prix suivants
 - Prix de la meilleure progression
 - Prix de français
 - Prix de mathématiques
 - Prix d'histoire et géographie
2. Le montant de chaque prix est décidé chaque année par le Conseil administratif.
3. Les décisions en matière d'octroi des prix ne sont pas sujettes à recours.
5. Le présent règlement ne fonde aucun droit à une prestation de la Commune.
4. Le fonds intervient dans la limite des liquidités disponibles.

Art. 5 Conditions d'octroi des prix et désignation

1. Les prix sont décernés aux élèves scolarisés en dernière année de primaire dans toutes les écoles situées sur le territoire communal.
2. Les prix sont attribués dans chaque classe du dernier degré de l'école primaire. Un prix peut être attribué ex-aequo.
3. Les lauréats des prix sont désignés par la direction de chaque établissement scolaire en fonction de critères uniformisés.

Art. 6 Contrôle et approbation

1. Le fonds figurant dans le bilan de la comptabilité de la Commune de Veyrier, son contrôle est élaboré en même temps que le contrôle de la comptabilité communale par un organe de contrôle fiduciaire, désigné par l'Exécutif communal.
2. Les mouvements du fonds sont soumis chaque année au Conseil municipal lors de la présentation des comptes et de la délibération sur l'approbation des comptes annuels.
3. Chaque année, les charges qui seront supportées par le fonds devront être prévues au budget de fonctionnement et acceptées par le Conseil municipal. Les méthodes de comptabilisation des charges et des revenus des fonds spéciaux (capital de tiers) sont définies par le Manuel MCH2 édité par le département.

Art. 7 Epuisement et dissolution du fonds

Si le fonds n'est plus alimenté, il est utilisé dans le cadre du but jusqu'à épuisement de ses ressources, puis dissous de plein droit.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal en date du 15 novembre 2022, entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Département compétent, soit le 18 janvier 2023.